| **No** | **Question** | **Réponse** |
| --- | --- | --- |
| 1 | Qui doit remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*? | Le principe général servant à déterminer qui doit remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance* repose sur la définition de ce qu’est un membre de l’équipe de mission. Toute personne qui répond à cette définition doit confirmer son indépendance.  Dans le cadre des politiques et procédures du Bureau en matière d’indépendance, sont considérés comme membres de l’équipe de mission :   1. Tous les membres du Bureau qui réalisent la mission de certification. 2. Tous les entrepreneurs qui réalisent la mission de certification, à l’exception des experts externes possédant des compétences, des connaissances et de l’expérience dans un domaine autre que la comptabilité ou l’audit et dont les travaux dans ce domaine sont utilisés par le membre ou le cabinet dans sa recherche d’éléments probants suffisants et appropriés. 3. Tous les autres membres du Bureau en mesure d’influer directement sur le résultat de la mission de certification, y compris : i) ceux qui recommandent la rémunération du responsable de la mission de certification en ce qui concerne la performance de la mission de certification ou qui exercent des fonctions de supervision, de gestion ou de surveillance directe de celui‑ci, ii) ceux qui agissent comme experts-conseils auprès de l’équipe de la mission de certification au sujet de questions, d’opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, iii) ceux qui assurent la gestion de la qualité de la mission de certification. 4. Toute autre personne du Bureau ou de l’extérieur du Bureau en mesure d’influer directement sur le résultat de la mission de certification. Lorsque le pouvoir de signer le rapport d’audit a été délégué à un individu autre que le vérificateur général, le vérificateur général ne participe normalement pas à l’audit et n’influence normalement pas directement l’issue de la mission de certification. Dans ce cas, il n’est normalement pas considéré comme membre de l’équipe de mission.   Le responsable de la mission est tenu de tirer une conclusion sur la conformité des membres de l’équipe aux exigences en matière d’indépendance applicables à la mission de certification dont il est chargé. Par conséquent, c’est lui qui détermine qui doit remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*. Selon la nature des travaux réalisés par d’autres, le responsable de la mission peut exiger des personnes concernées qu’elles remplissent le formulaire *Confirmation de l’indépendance*. |
| 2 | Dans la définition de « membres de l’équipe de mission », que veut-on dire par : « qui réalisent la mission de certification »? | Une personne réalise une mission de certification lorsqu’elle met directement en œuvre, examine ou approuve des procédures d’audit nécessaires pour que la mission soit réalisée conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables, et qu’elle aide le Bureau ou le responsable de la mission à produire des rapports appropriés dans les circonstances. |
|  |  | Par exemple, on considère qu’une personne réalise une mission de certification lorsqu’elle effectue l’une ou l’autre des fonctions suivantes :   * planifier la mission de certification; * superviser les membres de l’équipe de mission et réviser leur travail; * recueillir des éléments probants; * réaliser des analyses; * tirer des conclusions; * rédiger le rapport de la mission de certification.   La liste ci‑dessus n’est pas exhaustive. Il appartient au responsable de la mission de déterminer ce qui constitue la réalisation d’une mission de certification. |
| 3 | Dans la définition de « membre de l’équipe de mission », que veut-on dire par « en mesure d’influer directement sur le résultat de la mission de certification »? | Une personne influe directement sur le résultat d’une mission de certification lorsque, en raison de son autorité, de son ancienneté, de ses connaissances spécialisées ou autrement, elle influence les actes posés par une personne qui participe à la mission de certification ou encore l’orientation des travaux de cette personne, et a ainsi une incidence sur la question considérée, sur l’une des conclusions ou sur l’une des recommandations du rapport de mission. |
| 4 | Un spécialiste interne ou externe correspond-il à la définition de « membre de l’équipe de mission »? | Un **spécialiste interne** intervenant dans la réalisation de la mission de certification ou qui fournit des avis dans son domaine de spécialisation, autre que des avis de nature informel, correspond à la définition de « membre de l’équipe de mission » et, par conséquent, est tenu de signer le formulaire *Confirmation de l’indépendance*.  Un **spécialiste externe** ne correspond pas toujours à la définition de « membre de l’équipe de mission », ce qui déterminera s’il est tenu ou non de signer le formulaire *Confirmation de l’indépendance*.  Un spécialiste externe correspond à la définition de « membre de l’équipe de mission » et est tenu de remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance* s’il possède des compétences, des connaissances et de l’expérience dans le domaine de la comptabilité ou de l’audit et s’il prévoit exercer l’une ou l’autre des activités suivantes :   * participer à la mission de certification (c.‑à‑d. mettre en œuvre des procédures qui fourniront des éléments probants dont se servira le responsable de la mission pour formuler une conclusion); * accomplir des travaux qu’utilisera l’auditeur pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés; * fournir à l’équipe de mission des avis sur des questions, des opérations ou des faits de nature technique ou sectorielle; * influer directement sur le résultat de la mission.   Un spécialiste externe ne correspond pas à la définition de « membre de l’équipe de mission » s’il possède des compétences, des connaissances et de l’expérience dans un domaine autre que la comptabilité ou l’audit et dont les travaux dans ce domaine seront utilisés par l’auditeur dans sa recherche d’éléments probants suffisants et appropriés.  Dans le cas d’un spécialiste externe qui ne correspond pas à la définition de « membre de l’équipe de mission », l’auditeur évaluera, entre autres choses, l’objectivité de ce spécialiste plutôt que son indépendance, conformément aux exigences relatives à l’utilisation, par l’auditeur, des travaux d’un expert choisi par la direction (NCA 500) ou d’un expert de son choix (NCA 620), selon le cas. |
| 5 | Dans quelles circonstances un entrepreneur externe est-il tenu de joindre le formulaire *Confirmation de l’indépendance* au contrat de services professionnels? | Conformément aux contrats de services professionnels du Bureau, les entrepreneurs doivent connaître le *Code de valeurs, d’éthique et de conduite professionnelle* du BVG et signaler à celui‑ci tout conflit d’intérêts réel ou potentiel qui pourrait influer sur le travail qu’ils ont à faire pour le Bureau.  Le responsable de la mission s’assure que le contrat de services professionnels d’un spécialiste externe ou d’un expert-conseil externe est accompagné du formulaire *Confirmation de l’indépendance* dûment rempli dans les cas où le spécialiste ou l’expert-conseil répond à la définition de « membre de l’équipe de mission » (voir no 1 et no 4 ci‑dessus). C’est généralement le cas lorsque le spécialiste ou l’expert-conseil externe est dans le domaine de la comptabilité ou de l’audit seulement :   * réalise la mission de certification (voir le no 2 ci‑dessus); * fournit des services de consultation relativement à des questions, à des opérations ou à des faits de nature technique ou sectorielle; * influe directement sur le résultat de la mission; * accomplit des travaux qu’utilisera l’auditeur pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés.   Un spécialiste externe ou un expert-conseil externe qui ne joue aucun des rôles décrits ci‑dessus n’aurait généralement pas à joindre le formulaire *Confirmation de l’indépendance* dûment rempli au contrat de services professionnels.  L’objectivité du spécialiste externe ou de l’expert-conseil externe doit cependant être évaluée, comme il est indiqué au paragraphe 19 du contrat de services professionnels.  Pour obtenir des directives sur les éléments à considérer dans l’évaluation de l’objectivité du spécialiste externe ou de l’expert-conseil externe, le responsable de la mission peut consulter les paragraphes 9 et CA18 à A20 de la NCA 620 (audits d’états financiers) ou les paragraphes 57 et A125 à A128 de la NCMC 3001. |
| 6 | Un membre externe du comité consultatif (audits de performance et examens spéciaux) répond-il à la définition de « membre de l’équipe de mission »? | Habituellement, un membre externe du comité consultatif ne correspond pas à la définition de « membre de l’équipe de mission » parce qu’il n’influe pas directement sur le résultat de la mission de certification. Le responsable de la mission devrait cependant être au courant de tout risque de parti pris dans les avis reçus.  Étant donné que les membres externes du comité consultatif (audits de performance et examens spéciaux) sont sélectionnés pour leur expérience de l’entité ou de son secteur d’activité, on ne s’attend pas à ce qu’un membre externe du comité consultatif ait le même degré d’indépendance qu’un membre de l’équipe de mission.  Dans certains cas, l’équipe de mission fait appel à des membres externes du comité consultatif qui sont experts dans un domaine précis pour obtenir des avis tout au long de la mission. Dans pareil cas, seulement un conseiller externe dans le domaine de l’audit répondrait à la définition de « membre de l’équipe de mission », puisqu’il pourrait influer directement sur le résultat de la mission de certification (AA seulement). |
| 7 | Le vérificateur général, le sous-vérificateur général (où nommé) et le vérificateur général adjoint doivent-ils remplir un formulaire de *Confirmation de l’indépendance*? | Le vérificateur général est assujetti à un processus de *Confirmation de l’indépendance* distinct, qui est géré par le Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique (CCIE). Dans le cadre de ce processus, le vérificateur général doit remplir et soumettre un formulaire *Rapport confidentiel* dans lequel il est tenu de déclarer ses actifs, ses passifs, ses revenus et ses activités dans les 60 jours suivant sa nomination. Le vérificateur général est également tenu de communiquer au Commissariat tout changement important pendant toute la durée de son mandat. En plus de cette mesure, le vérificateur général a décidé de se conformer aux politiques et aux procédures mises en place par le BVG pour garantir l’indépendance. Le vérificateur général signe donc un formulaire de *Confirmation de l’indépendance* pour chaque mission de certification pour laquelle il répond à la définition de « membre de l’équipe de mission ».  Le processus de *Confirmation de l’indépendance* du vérificateur général est géré par son adjointe administrative. Le responsable de la mission doit déterminer si le vérificateur général répond à la définition de « membre de l’équipe de mission ». Lorsqu’une *Confirmation de l’indépendance* est requise, le responsable de la mission doit préparer le formulaire de confirmation et en envoyer une copie par voie électronique à l’adjointe administrative du vérificateur général. Les parties A à H du formulaire doivent être entièrement documentées et toutes les cases doivent avoir déjà été cochées. Une copie numérisée du formulaire signé par le vérificateur général sera envoyée au responsable de la mission dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du formulaire prérempli.  Lorsqu’un sous-vérificateur général ou un vérificateur général adjoint répond à la définition de « membre de l’équipe de mission », ils doivent confirmer leur indépendance par rapport à la mission de certification.  Il arrive parfois que le vérificateur général délègue le pouvoir de signer l’opinion de l’auditeur dans un rapport d’audit annuel ou d’examens spéciaux à un vérificateur général adjoint ou à un directeur principal. Dans ce cas, le vérificateur général ou le vérificateur général adjoint ne peuvent pas participer à la mission et ne répondent pas à la définition de « membre de l’équipe de mission » et ainsi. Ils ne seraient alors pas tenus de confirmer leur indépendance. |
| 8 | Le responsable du contrôle qualité de la mission doit-il remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*? | Oui, le responsable du contrôle qualité de la mission doit remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*. |
| 9 | Les Services d’audit doivent-ils remplir des *Confirmations de l’indépendance*? | Si un avis obtenu à l’issue de consultations officielles auprès des Services d’audit sur des questions, des opérations ou des faits de nature technique ou sectorielle influe directement sur la mission, le membre des Services d’audit qui a donné cet avis doit remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*.  La revue obligatoire par les Services d’audit, notamment des ébauches des états financiers et des plans et rapports d’examens spéciaux, peut influer directement sur le résultat de la mission de certification; par conséquent, tout membre d’une équipe des Services d’audit qui effectue une telle revue doit remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance.*  Les consultations avec les Services d’audit sur l’existence et l’application de méthodes du BVG qui ne portent pas sur une entité, une opération, une question ou un fait en particulier n’influent pas directement sur la mission et, par conséquent, n’exigent pas la signature d’un formulaire *Confirmation de l’indépendance*. En plus s’il y a consultation informelle, en général la personne consultée n’a pas besoin de remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance.* |
| 10 | Un employé d’un service de révision, de traduction ou de communication doit-il remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*? | Non. Une telle personne fournit des services aux équipes de mission et, en général, on considère qu’elle ne répond pas à la définition de « membre de l’équipe de mission ». Habituellement, les avis qu’elle fournit n’influent pas directement sur le résultat de la mission de certification. Par conséquent, elle n’a pas à remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*. |
| 11 | Un co-auditeur doit-il remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*? | Non. Un co-auditeur n’a pas à remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance* et à le consigner au dossier. Lors d’audits conjoints, le responsable de la mission doit obtenir de la part du co-auditeur (soit l’associé responsable de l’audit conjoint) l’assurance qu’une évaluation de l’indépendance a été effectuée. De son côté, le Bureau doit être en mesure de fournir la même assurance au co-auditeur. |
| 12 | L’auditeur d’une composante doit-il remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance*? | Le responsable de la mission d’audit de groupe doit déterminer si l’auditeur d’une composante comprend les règles déontologiques pertinentes pour l’audit de groupe et s’il les respectera, en particulier s’il s’agit d’un auditeur indépendant.  Si l’auditeur de la composante est un cabinet externe (ne fait pas partie du BVG), le responsable de l’audit de groupe doit obtenir une copie dûment signée du formulaire *Confirmation du respect des règles déontologiques, incluant celles sur l’indépendance* (**annexe B** du document intitulé *Cabinets/Auditeurs externes (autres que ceux du BVG) – Modèle de lettre d’instructions à utiliser pour les audits de groupe*) de l’auditeur de la composante.  Si l’auditeur de la composante est une autre équipe d’audit du BVG, le responsable de l’audit de groupe peut se fier aux politiques, systèmes et procédures du BVG en matière d’indépendance, et par conséquent une confirmation écrite de l’équipe d’audit de la composante n’est pas nécessaire. L’équipe d’audit de groupe peut demander dans la lettre d’instructions à l’intention des auditeurs des composantes une confirmation écrite indiquant qu’ils respecteront les règles déontologiques pertinentes pour l’audit de groupe.  Pour de plus amples renseignements, consulter la section 2328, *Respect des règles de déontologie, notamment en matière d’indépendance*, des *Méthodes du BVG pour les audits d’entités à établissements multiples (de groupe)*. |
| 13 | Que dois-je faire si j’estime que ma situation est susceptible de représenter une menace à l’indépendance? | Si vous croyez que votre situation est susceptible de représenter une menace à l’indépendance, vous devez en aviser promptement le responsable de la mission et ne pas commencer ou poursuivre les travaux de la mission de certification jusqu’à ce que la question ait été réglée. |
| 14 | Qui est responsable d’établir les menaces à l’indépendance et de prendre des mesures à cet égard? | Les membres de l’équipe de mission doivent aviser promptement le responsable de la mission de toute circonstance ou relation susceptible de représenter une menace à l’indépendance, en remplissant le formulaire *Confirmation de l’indépendance*. Si le responsable de la mission considère que la menace n’est pas négligeable, le membre de l’équipe de mission doit remplir le formulaire *Rapport d’exception*. Le responsable de la mission doit remplir le *Rapport d’exception*.Le responsable de la mission doit :évaluer l’information sur la menace signalée;déterminer l’incidence de la menace sur la mission de certification;déterminer les mesures qu’il est approprié de prendre pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable. Le responsable de la mission communique dans les plus brefs délais au spécialiste interne en valeurs et éthique les sauvegardes qu’il propose. Ce dernier examine objectivement ces sauvegardes et fournit au responsable de la mission le résultat de cette évaluation, laquelle peut comporter la suggestion de sauvegardes supplémentaires visant à ramener la menace à un niveau acceptable.  Le responsable de la mission doit prendre les mesures appropriées pour éliminer les menaces à l’indépendance ou les ramener à un niveau acceptable. |
| 15 | Que doit-on faire des formulaires *Confirmation de l’indépendance* une fois qu’ils sont remplis? Peuvent-ils être consignés dans le dossier de l’audit? | Le responsable de la mission doit passer en revue le formulaire *Confirmation de l’indépendance*.  Le dossier de la mission doit contenir un formulaire *Confirmation de l’indépendance* dûment rempli pour chaque personne qui répond à la définition de « membre de l’équipe de mission », afin d’étayer la conformité aux politiques du Bureau sur l’indépendance. |
| 16 | Que doit-on faire du formulaire *Rapport d’exception* une fois qu’il est rempli? Peut-il être consigné dans le dossier de l’audit? | Le *Rapport d’exception* doit être revu et approuvé par le responsable de la mission et le spécialiste interne en valeurs et éthique. Les mesures de sauvegarde qu’il contient et dont on a convenu doivent être mises en œuvre en vue d’éliminer les menaces ou de les ramener à un niveau acceptable, avant que le membre de l’équipe de mission ne puisse commencer les travaux de la mission de certification.  Le *Rapport d’exception* dûment rempli est acheminé au Service des dossiers en vue d’être consigné dans le dossier du membre de l’équipe de mission (dossiers du personnel). Une fois rempli, le rapport d’exception **ne peut pas être consigné dans le dossier de la mission**. |
| 17 | Avec qui dois-je communiquer si j’ai une question sur l’indépendance? | Les questions qui concernent l’indépendance doivent être adressées au responsable de la mission ou au spécialiste interne en valeurs et éthique. |
| 18 | Durant combien de temps une personne doit-elle demeurer indépendante par rapport à une entité auditée? | Les personnes qui doivent remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance* doivent demeurer indépendantes :   1. Durant la période visée par le rapport de mission de certification. Dans le cas des audits annuels, il s’agit de la période sur laquelle portent les états financiers, soit celle indiquée dans le rapport de l’auditeur. Dans le cas des examens spéciaux et des audits de performance, il s’agit de la période de l’examen; 2. Durant la période de la mission de certification actuelle, c’est-à-dire la période qui débute à la première de deux dates, soit la date à laquelle le membre ou le cabinet signe la lettre de mission, soit la date à laquelle il commence les procédures relatives à la mission, et qui se termine lors de la délivrance du rapport de certification, sauf si la mission a un caractère récurrent, auquel cas la période visée par la mission se termine :   a) soit lors de la notification par le client ou le cabinet de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la notification;  b) soit, dans le case d’une mission d’audit réalisée pour un émetteur assujetti ou une entité cotée, lorsque le client ou le cabinet avise la commission des valeurs mobilières compétente que le client n’est plus un client de services d’audit du cabinet.  (Note : Le rapport est délivré à la date de l’opinion/du rapport.) |
| 19 | Ai-je besoin d’évaluer mon indépendance une seule fois, soit lorsque je remplis le formulaire *Confirmation de l’indépendance* au début de la mission? | Non. La *Confirmation de l’indépendance* exige que le membre de l’équipe de mission évalue son indépendance tout au long de la mission et avise promptement le responsable de la mission de tout changement dans sa situation et ses relations. Au moment de signer la confirmation, le membre de l’équipe de mission doit faire les déclarations suivantes.  « J’accepte d’aviser promptement le responsable de la mission si, au cours de la présente mission, je prends connaissance d’informations qui, en règle générale, ne sont pas accessibles au public et qui sont liées à des intérêts financiers directs ou indirects détenus par moi-même, mon conjoint (ou mon conjoint de fait) ou les personnes à ma charge. »  « J’accepte de continuer à suivre les politiques du Bureau en matière d’indépendance et je reconnais ma responsabilité d’informer sans tarder le responsable de la mission de tout changement dans notre situation et dans nos relations après la date de signature de la présente confirmation qui pourrait représenter une menace à mon indépendance ou à l’indépendance du Bureau dans le cadre de cette mission de certification. » |
| 20 | Que dois-je faire si ma situation change au cours de la mission de manière à être susceptible de représenter une menace à l’indépendance? | Le membre de l’équipe de mission doit aviser promptement le responsable de la mission de toute menace possible à l’indépendance. Il doit cesser d’effectuer les travaux d’audit de la mission de certification jusqu’à ce que la question ait été réglée. Si le responsable de la mission considère que la menace n’est pas négligeable, le membre en question doit remplir le formulaire *Rapport d’exception.* Le responsable de la mission doit ensuite remplir le formulaire*,* en consultation avec le spécialiste interne en valeurs et éthique. Le responsable de la mission doit :évaluer l’information sur la menace signalée;déterminer l’incidence de la menace sur la mission de certification;déterminer les mesures qu’il est approprié de prendre pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable. Le responsable de la mission doit prendre les mesures appropriées pour éliminer les menaces à l’indépendance ou les ramener à un niveau acceptable. |
| 21 | Quel est le lien entre le formulaire *Conflits d’intérêts — Rapport confidentiel* que nous remplissons annuellement et l’indépendance? | L’exigence selon laquelle les employés du Bureau doivent remplir chaque année le formulaire *Conflits d’intérêts — Rapport confidentiel* fait partie des procédures du Bureau visant à rappeler aux employés l’importance du *Code de valeurs, d’éthique et de conduite professionnelle* du BVG et les règles de déontologie pertinentes, y compris les règles en matière d’indépendance. Il s’agit d’une mesure de contrôle préventive qui permet de souligner le fait que les employés du Bureau et les membres de leur famille immédiate ne doivent posséder aucun intérêt financier ou autre susceptible d’entrer en conflit avec les responsabilités des employés ou de mettre en question le jugement ou l’objectivité de ces derniers.  Les employés du Bureau doivent déclarer tous leurs actifs, passifs ou autres intérêts devant être signalés (sans en indiquer la valeur) qui pourraient compromettre ou mettre en question leur jugement ou leur objectivité. Dans le cadre des informations à fournir, les autres intérêts comprennent les relations personnelles avec le personnel ou les entités, les cadeaux, les marques d’hospitalité (non permis selon le Code) ou autres avantages, ainsi que les activités ou emplois exercés à l’extérieur du Bureau.  Ce formulaire comprend une déclaration additionnelle relative à l’indépendance pour **tous les employés travaillant à des missions d’audit.** Les membres du personnel qui, au cours de l’année, répondent à la définition de « membre de l’équipe de mission » pour au moins une mission de certification doivent déclarer qu’ils ont lu les politiques du Bureau relatives à l’indépendance et qu’ils se conforment à ces politiques et procédures, comme l’exigent les règles de déontologie pertinentes.  L’obligation de remplir le formulaire *Confirmation de l’indépendance* est une procédure propre à la mission de certification et concerne toutes les personnes membres de l’équipe de mission. Il s’agit d’un mécanisme de contrôle de détection qui permet au responsable de la mission de déterminer les situations ou les relations qui, dans le cadre de la mission dont il est chargé, sont susceptibles de représenter une menace à l’indépendance et de prendre les mesures qui s’imposent pour éliminer ces menaces ou les ramener à un niveau acceptable. |
| 22 | Que veut-on dire par « entités liées »? Pourquoi dois-je les énumérer dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance*?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. F] | Une « **entité liée »** s’entend des entités suivantes :  *a) dans le cas d’une mission d’audit des états financiers d’un client qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée :*  *i) entité que le client contrôle,*  *ii) entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l’entité,*  *iii) entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l’entité,*  *iv) entité qui fait l’objet, avec le client, d’une unicité de contrôle, à la condition que l’entité et le client soient tous deux significatifs pour l’entité qui les contrôle,*  *v) entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l’entité soit significative pour le client;*  *b) dans le cas d’une mission d’audit ou d’examen des états financiers d’un client qui n’est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée :*  *i) entité que le client contrôle,*  *ii) entités suivantes, lorsque l’équipe de mission sait ou a des raisons de croire que l’existence d’une activité, d’intérêts ou d’une relation entre le membre ou le cabinet et l’autre entité est pertinente pour l’évaluation de l’indépendance du membre ou du cabinet, eu égard à la mission d’audit ou d’examen des états financiers du client :*  *A) entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l’entité,*  *B) entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l’entité,*  *C) entité qui fait l’objet, avec le client, d’une unicité de contrôle, à la condition que l’entité et le client soient tous deux significatifs pour l’entité qui les contrôle,*  *D) entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l’entité soit significative pour le client;*  *c) dans le cas d’une mission de certification autre que d’audit ou d’examen des états financiers d’un client, entités suivantes, lorsque l’équipe de mission sait ou a des raisons de croire que l’existence d’une activité, d’intérêts ou d’une relation entre le membre ou le cabinet et l’autre entité est pertinente pour l’évaluation de l’indépendance du membre ou du cabinet, eu égard à la mission de certification :*  *i) entité que le client contrôle,*  *ii) entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l’entité,*  *iii) entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l’entité,*  *iv) entité qui fait l’objet, avec le client, d’une unicité de contrôle, à la condition que l’entité et le client soient tous deux significatifs pour l’entité qui les contrôle,*  *v) entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l’entité soit significative pour le client.*  Le responsable de la mission doit déterminer quelles sont les entités liées et en communiquer le nom à l’équipe de mission. Ces entités sont énumérées dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance* pour faciliter la confirmation par les membres de l’équipe de mission de leurs intérêts financiers, de leurs relations et de toute autre circonstance pertinente. |
| 23 | La notion d’« entité liée », aux fins de la *Confirmation de l’indépendance*, est-elle la même que celle de « partie liée » en comptabilité?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. F] | Ces notions sont **similaires, mais ne sont pas identiques.** Lorsque vous indiquez quelles sont les entités liées aux fins de la *Confirmation de l’indépendance,* il ne faut pas considérer que ce sont nécessairement les mêmes que les parties liées en comptabilité.  Par exemple, les parties liées aux fins de la comptabilité comprennent tant les particuliers que les entités qui exercent un contrôle et une influence sur l’entité auditée, y compris les coentreprises, tandis que les entités liées aux fins de la *Confirmation de l’indépendance* ne comprennent pas les particuliers ni les coentreprises. |
| 24 | D’après la définition d’« entité liée », il faut tenir compte des entités qui font l’objet d’un contrôle commun avec l’entité auditée.  Est-ce qu’on s’attend à ce que je confirme mon indépendance par rapport à l’ensemble des ministères, organismes et sociétés d’État du gouvernement du Canada qui font l’objet d’un contrôle commun avec l’entité auditée?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. F] | Non. On ne s’attend pas à ce que vous confirmiez votre indépendance par rapport à l’ensemble des ministères, organismes et sociétés d’État du gouvernement du Canada qui font l’objet d’un contrôle commun avec l’entité auditée.  Les entités qui font l’objet d’un contrôle commun par une collectivité publique (c’est-à-dire l’État ou une collectivité régionale ou locale) ne sont pas considérées comme liées à moins qu’elles ne réalisent entre elles des opérations importantes ou qu’elles ne partagent des ressources dans une mesure importante. [NCA 550.10 b)]  Par conséquent, vous devez confirmer votre indépendance par rapport aux entités sous contrôle commun avec lesquelles l’entité que vous auditez réalise des opérations **importantes** ou partage des ressources liées à l’élément considéré de la mission dans une mesure **importante.**  Notez également les considérations liées à l’importance relative dans les définitions figurant dans FAQ no22. |
| 25 | Comment un directeur principal, dans le cadre d’un audit de performance, peut-il déterminer les « entités liées »?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. F] | La détermination des entités liées aux fins de la *Confirmation de l’indépendance* peut se faire en consultation avec le spécialiste interne en matière de valeurs et d’éthique et, si nécessaire, avec les vérificateurs généraux adjoints ou des directeurs principaux qui font partie ou non de la pratique d’audit de performance et qui possèdent une expérience ou une compréhension de l’entité auditée. |
| 26 | Faut-il considérer le ministère qui verse des crédits à l’entité auditée comme une entité liée?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. F] | Les crédits sont votés par le Parlement et, dans certains cas, ils sont transférés par des ministères aux entités auditées.  Un ministère qui transfère des crédits à une entité auditée n’est pas nécessairement une entité liée dans l’optique de la *Confirmation de l’indépendance*. |
| 27 | Que sont les « intérêts interdits dans le cadre de la mission »? Pourquoi dois-je les énumérer dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance*?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. G] | Les « intérêts interdits dans le cadre de la mission » désignent les intérêts financiers ou les actifs qui, s’ils sont détenus directement ou indirectement par un membre de l’équipe de mission, son conjoint (ou son conjoint de fait) ou une personne à sa charge, sont susceptibles de représenter une menace à l’indépendance de la mission, dans les faits ou en apparence.  Le responsable de la mission doit déterminer quels intérêts sont concernés dans le cadre de la mission et communiquer cette information à l’équipe de mission. Ces intérêts sont énumérés dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance* pour faciliter la confirmation par les membres de l’équipe de mission de leurs intérêts financiers, de leurs relations et de toute autre circonstance pertinente. |
| 28 | Que sont les « intérêts financiers directs »? Si j’en détiens, pourquoi dois-je les déclarer?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. i)] | Les **« intérêts financiers directs »** désignent les intérêts détenus dans des actions ou autres valeurs mobilières, obligations, prêts et autres titres de créance d’une entité, y compris les droits et obligations d’acquérir de tels titres ainsi que les produits dérivés directement reliés à de tels titres, qui sont :  a) détenus directement par un particulier ou une entité qui en a le contrôle (y compris les intérêts gérés de façon discrétionnaire par autrui);  b) détenus en propriété effective par le truchement d’un véhicule de placement collectif **dont le particulier ou l’entité a le contrôle ou la capacité d’influencer les décisions d’investissement,** par exemple une succession, une fiducie ou un autre intermédiaire; ou  c) détenus par le truchement d’un club de placement ou d’un fonds commun de placement privé **au sein duquel le particulier participe aux décisions de placement.**  La détention d’intérêts financiers directs dans une entité auditée ou une entité liée ou encore d’intérêts financiers interdits dans le cadre de la mission est susceptible de représenter une menace à l’indépendance en raison d’un intérêt personnel et, par conséquent, doit être déclarée dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance.* |
| 29 | Que sont les « intérêts financiers indirects »? Si j’en détiens, pourquoi dois-je les déclarer?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. i)] | Les **« intérêts financiers indirects »** désigne les intérêts détenus dans des actions ou autres valeurs mobilières, obligations, prêts et autres titres de créance d’une entité, y compris les droits et obligations d’acquérir de tels titres ainsi que les produits dérivés directement reliés à de tels titres détenus en propriété effective par le truchement d’un véhicule de placement collectif tel qu’un fonds commun de placement, une succession, une fiducie ou quelque autre intermédiaire **sur lequel le propriétaire bénéficiaire n’exerce aucun contrôle ou la capacité d’influencer les décisions d’investissement.**  La détention d’intérêts financiers indirects importants dans une entité auditée ou une entité liée ou encore d’intérêts financiers interdits dans le cadre de la mission est susceptible de représenter une menace à l’indépendance en raison d’un intérêt personnel et, par conséquent, doit être déclarée dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance.* |
| 30 | Les fonds communs de placement entrent dans la définition d’« intérêts financiers indirects ».  Est-ce qu’on s’attend à ce que je tienne compte des fonds communs de placement dans la confirmation de mon indépendance?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. i)] | Lors de la *Confirmation de l’indépendance*, il vous faut tenir compte de la détention d’intérêts dans des fonds communs de placement.  En raison de la nature des entités qui font l’objet des missions de certification du Bureau, il est peu probable que la détention d’intérêts dans un fonds commun de placement par un membre de l’équipe de mission, son conjoint (ou son conjoint de fait) ou une personne à sa charge représente un manquement aux règles d’indépendance.  Un fonds commun de placement public qui détient des intérêts financiers dans une entité auditée ou une entité liée ou encore des intérêts financiers interdits dans le cadre de la mission peut représenter une menace à l’indépendance d’un membre de l’équipe de mission.  Les membres de l’équipe de mission doivent tenir compte du fait que la détention d’intérêts dans un fonds commun de placement public représente une menace à l’indépendance si ce fonds détient des intérêts financiers dans l’entité auditée ou une entité liée ou encore des intérêts financiers interdits dans le cadre de la mission qui, combinés, sont importants pour le fonds. |
| 31 | La détention d’obligations du gouvernement du Canada constitue-t-elle une menace à l’indépendance?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. i)] | Il est peu probable que la détention d’obligations d’épargne du Canada ou d’obligations du gouvernement du Canada ou d’autres titres similaires à valeur fixe émis par un ordre de gouvernement au Canada (« obligations d’État ») par un membre de l’équipe d’audit, son conjoint (ou son conjoint de fait) ou les personnes à sa charge entraîne une menace ou un manquement à l’indépendance. Par conséquent, la détention d’obligations d’État ne constitue généralement pas une menace qui doit être inscrite dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance*.  Parallèlement, le fait de détenir des intérêts financiers indirects (p. ex. fonds communs de placement) dont un pourcentage important est placé dans des obligations d’État n’entraînerait pas, en temps normal, une menace ou un manquement à l’indépendance et n’aurait donc pas à être signalé dans le formulaire *Confirmation de l’indépendance*. |
| 32 | Quels types de prêts et de garanties de prêts sont considérés comme inacceptables?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. ii)] | Sont considérés comme inacceptables les prêts et les garanties de prêts (consentis ou contractés) entre un membre de l’équipe de mission et l’entité auditée, sa direction, les personnes chargées de sa gouvernance ou quelque entité liée, ou encore les prêts et les garanties de prêts qui n’ont pas été contractés selon les conditions commerciales normales ou qui ne sont pas en règle.  Les prêts et les garanties de prêts contractés auprès d’une entité auditée qui est une banque ou une institution financière semblable ne représentent pas une menace à l’indépendance s’ils ont été contractés selon les conditions commerciales normales et s’ils sont en règle (p. ex. les prêts hypothécaires à l’habitation, les découverts, les prêts-autos et les soldes de cartes de crédit).  De même, les comptes de dépôt ou de courtage avec une entité auditée qui est une banque, une maison de courtage de valeurs ou une institution financière semblable ne représentent pas une menace à l’indépendance s’ils sont détenus selon les conditions commerciales normales. |
| 33 | Que veut dire le Bureau par « relations personnelles », dans le cadre de la *Confirmation de l’indépendance*?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. iii)] | Les relations personnelles peuvent comprendre, sans nécessairement s’y limiter, un conjoint, un conjoint de fait, un membre de la famille, un ami ou un proche.  Par exemple, il vous faudrait déclarer les relations personnelles suivantes :   * un cousin, s’il était le dirigeant principal des finances de l’entité que vous auditez, ou à une entité liée; * un bon ami du secondaire, s’il était directement responsable de l’élément faisant l’objet de la mission de certification.   Lors de l’évaluation d’une menace à l’indépendance liée à une relation personnelle, l’importance de la relation dépendra de nombreux facteurs, notamment les responsabilités du membre de l’équipe de mission dans le cadre de la mission de certification, la proximité de la relation et le rôle de la personne concernée au sein de l’entité auditée ou entité liée. |
| 34 | Que veut dire le Bureau par « relation commerciale immédiate », aux fins de la *Confirmation de l’indépendance*?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. iv)] | Toute relation qui suppose des intérêts commerciaux ou financiers communs, comme des intérêts financiers importants dans une coentreprise entre un membre de l’équipe de mission et une entité auditée, une entité liée, la direction de n’importe laquelle, ou les personnes chargées de sa gouvernance, serait considérée comme une « relation commerciale » dont il faudrait tenir compte.  Une relation commerciale immédiate pourrait ne pas représenter une menace à l’indépendance si elle se limite à des intérêts financiers négligeables et si la relation en question est manifestement négligeable pour les deux parties.  Une relation commerciale étroite ne comprend pas la relation qui se crée entre l’entité auditée et les membres de l’équipe de mission dans le cadre professionnel de la mission.  En général, l’achat par un membre de l’équipe de mission de biens et de services offerts par une entité auditée ne constitue pas une menace à l’indépendance, à condition que l’opération s’effectue dans le cadre normal des activités de l’entité auditée, sans qu’il y ait de lien de dépendance. |
| 35 | Si je confirme qu’aucun de mes proches n’a agi comme dirigeant ou directeur au sein de l’entité auditée ou une entité liée, ou est/était dans une position d’exercer une influence notable sur l’objet de la mission, sur combien de temps cette affirmation doit-elle porter?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. v)] | Membres de l’équipe de mission devraient identifier les services fournis par eux, leur conjoint (ou équivalent) ou personnes à charge au client ou une entité liée ou ils étaient en mesure d’exercer une influence notable sur les éléments faisant l’objet de la mission pendant la période visée par le rapport de certification ou la période visée par la mission, tel que défini dans les notes du formulaire de *Confirmation de l’Indépendance*. |
| 36 | Je cherche un emploi au sein de la fonction publique. Dois-je divulguer cette information dans un rapport d’exception?  [*Confirmation de l’indépendance,* réf. xi)] | La recherche d’un emploi dans une des entités de la fonction publique énumérées à la partie E (« Nom de l’entité auditée ») ou à la partie F (« Nom des entités liées ») du formulaire *Confirmation de l’indépendance* peut donner lieu à une menace à l’indépendance et doit être divulguée. |
| 37 | Qui doit approuver par signature le formulaire de *Confirmation de l’indépendance* du responsable de la mission (PX)? | Conformément à la politique du Bureau telle qu’elle est formulée à la section 3031 des manuels d’audit, le responsable de la mission (PX) doit tirer une conclusion quant au respect par les membres de l’équipe des règles d’indépendance qui s’appliquent à la mission de certification. Étant donné qu’il doit tirer une conclusion générale à cet égard, le PX doit étudier tous les formulaires de confirmation d’indépendance du dossier, même celui d’un VGA, et, par conséquent, indiquer son approbation à leur égard dans le logiciel pour les feuilles de travail d’audit. En ce qui concerne le formulaire de *Confirmation d’indépendance* du PX :   * Si une exception est relevée, le responsable de la mission doit déterminer des sauvegardes de concert avec le spécialiste interne en valeurs et éthique et signer le rapport d’exception. * Le DX et le professionnel de l’audit (AP-3) apposent habituellement la deuxième signature sur le formulaire du PX dans le logiciel pour les feuilles de travail d’audit ou il n’y a aucune exception à reporter. |